

**RÈGLEMENT (CE) N° 117/95 DE LA COMMISSION**

du 25 janvier 1995

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant qu'il convient d'appliquer la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> second alinéa du règlement (CE) n° 3311/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, prorogeant d'un mois l'application des dispositions du régime agrimonétaire en vigueur au 31 décembre 1994 et déterminant les taux de conversion agricoles des nouveaux États membres <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	69,9
	624	158,0
	999	114,0
0707 00 10	053	166,9
	068	144,9
	204	102,7
	624	207,3
	999	155,4
0709 90 71	204	196,1
	624	196,3
	999	196,2

(\*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».